

Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans pour les installations ferroviaires (OPAPIF)

Modification du 4 juillet 2012

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans pour les installations ferroviaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 1a Etablissement et modification de constructions ou d'installations
non soumis à approbation

¹ Les constructions et les installations visées en annexe peuvent être établies ou modifiées sans être soumises à la procédure d'approbation des plans:

- a. si elles ne touchent aucun intérêt digne de protection de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du patrimoine ou de tiers;
- b. si elles ne requièrent aucune autorisation ou approbation fondée sur d'autres dispositions du droit fédéral.

² En cas de doute, la procédure simplifiée est exécutée.

³ Les entreprises ferroviaires soumettent chaque année à l'Office fédéral des transports (OFT) une liste des constructions et installations établies ou modifiées sans approbation.

Art. 3, al. 3

³ L'OFT édicte des directives sur la nature, les caractéristiques, le contenu et le nombre des documents à remettre.

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

¹ RS 742.142.1

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

4 juillet 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe
(art. 1a, al. 1)

Constructions et installations au sens de l'art. 1a²

- a. *Remise en état d'ouvrages*, sans modification de l'aspect extérieur ni des structures porteuses;
- b. *rénovation d'éléments de construction à l'exception des structures porteuses*, sans modification de l'aspect extérieur, dans la mesure où il n'en résulte aucune influence négative sur les structures porteuses;
- c. *entretien de surfaces à revêtement dur* (chemins, places), sans modification du système d'évacuation et d'infiltration des eaux de surface;
- d. *entretien de la superstructure*, sans modification du tracé ni du drainage, sans changement du type de matériel de la superstructure à l'exception des composants homologués ou déjà approuvés, dans la mesure où il n'en résulte aucune influence négative sur la superstructure;
- e. *démontage d'appareils de voie avec remplacement des voies*, sans modification du tracé, sans toucher aux aiguilles de protection, sans suppression des dispositifs de dilatation des rails;
- f. *entretien des composants de génie civil de passages à niveau*, sans modification notable de la hauteur des rails ni de la route, sans modification du système de passage à niveau sauf si l'on utilise des composants homologués ou déjà approuvés, dans la mesure où il n'en résulte aucune influence négative sur la superstructure;
- g. *rénovation de la ligne de contact*, avec des composants homologués ou déjà approuvés, sans modification du circuit ni de la topologie, sans extension de la portée maximale dans la section à transformer, sans descendre au-dessous des distances de sécurité;
- h. *démontage de postes de couplage*;
- i. *construction nouvelle et entretien d'éléments de construction en vue de la sécurisation ou de l'élargissement de la banquette*, dans la mesure où celle-ci ne porte pas de charges du trafic ferroviaire et n'a pas une fonction de soutien des remblais et des talus;
- j. *construction nouvelle et entretien de systèmes de conditionnement des rails*, avec des composants homologués ou déjà approuvés, sans mesure de construction modifiant les autres installations ferroviaires;
- k. *construction nouvelle et entretien de canalisations souterraines du chemin de fer*, à l'exception des conduites des installations électriques, sans ouvrages provisoires placés dans le secteur d'influence des charges ferroviaires et sans mesure de construction modifiant les installations ferroviaires;

² Terminologie selon SN 588 469 «Conservation des ouvrages», édition 1997, www.sia.ch.

- l. *adaptation du sectionnement dans les gares*, avec utilisation de composants homologués ou déjà approuvés et sans descendre au-dessous des distances de sécurité;
- m. *rénovation de postes de couplage*, avec utilisation de composants homologués ou déjà approuvés et sans descendre au-dessous des distances de sécurité;
- n. *rénovation des dispositifs de chauffage des appareils de voie et des transformateurs sur les pylônes de la ligne de contact*, avec des composants homologués ou déjà approuvés et sans modification du concept de mise à la terre ni de l'alimentation électrique;
- o. *installations de télécommande pour l'alimentation en courant de traction et ligne de contact*, dans la mesure où seules des caractéristiques n'ayant pas ou peu d'incidence sur la sécurité sont concernées;
- p. *installations électriques régies par l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension³*, sans modification du concept de mise à la terre;
- q. *équipements d'arrêts* tels que distributeurs automatiques et tableaux d'affichage, sans l'enceinte des salles d'attente;
- r. *entretien de structures porteuses*, sans modification de l'aspect extérieur, sans modification notable des dimensions ni du type de construction, sans modification des exigences d'utilisation;
- s. *ouvrages de soutènement*, longueur ≤ 500 m, dénivellation $\leq 1,50$ m, situés hors du secteur d'influence des charges ferroviaires et routières, sans ancrage, sans écoulement dans la pente, sans remplacement de maçonnerie à sec;
- t. *travaux de sécurisation en surface de talus de terre ou de roche*, sans ancrages de précontrainte, sans clouage;
- u. *déblaiement de faible importance de la surface en vue d'adaptations du gabarit*, sans influence négative sur d'autres ouvrages;
- v. *aménagement intérieur de gares*, sans modification de l'aspect extérieur, sans changement d'affectation, sans extension des surfaces commerciales exploitées par des tiers, sans modification des structures porteuses, sans modification d'installations spécifiquement ferroviaires;
- w. *petits bâtiments dans le périmètre d'ateliers et de dépôts* sur le terrain d'exploitation ferroviaire, à un étage, sans cave, surface ≤ 100 m², sans installations sanitaires ni chauffage;
- x. *démontage de voies sans remplacement*, longueur ≤ 500 m.

³ RS 734.27